

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 31590 Nom ou dénomination : A2I CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2019 sous le numéro de dépôt 134960

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R134960

N° GESTION : 2019B31590

N° SIREN :

DENOMINATION : A2I CAPITAL

ADRESSE : 128 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 28-10-2019

TYPE D'ACTE : Contrat

NATURE D'ACTE : Apport

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

1) Monsieur Julien, Césarius ALVIM (nom d'usage : ALVIM BOTELHO-BIRON), demeurant à PARIS (6^{ème} arrt.) 32, Rue Cassette, célibataire,

De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale en vigueur, né à PARIS (12^{ème} arrt.), le 14 février 1981, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance ne comportant aucune mention de mise en tutelle ou curatelle, datant de moins de trois mois.

Non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare ici.

2) Madame Colette, Ginette BIRON (nom d'usage : ALVIM BOTELHO), demeurant à PARIS (5^{ème} arrt.) 4, Rue Scipion, divorcée et non remariée de Monsieur Cesario ALVIM BOTELHO.

De nationalité française, ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale en vigueur, née à PARIS (14^{ème} arrt.), le 21 avril 1946, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance ne comportant aucune mention de mise en tutelle ou curatelle, datant de moins de trois mois.

Non soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi qu'elle le déclare ici.

3) Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE demeurant à PARIS (6^{ème} arrt.) 58 rue de Vaugirard, époux commun en biens de Madame Gisèle Emilie VAZELLE, ci-après intervenante.

De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale en vigueur, né à PARIS (14^{ème} arrt.) le 22 octobre 1934, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance ne comportant aucune mention de mise en tutelle ou curatelle, datant de moins de trois mois.

Monsieur LAFORTUNE, initialement marié avec Madame Gisèle VAZELLE sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alain PINEAU, Notaire à PARIS, le 17 avril 1961, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VINCENNES (Val de Marne) le 24 avril suivant, et ayant modifié leur régime matrimonial pour celui de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître BRUNET, Notaire à PARIS, le 12 novembre 1985, homologué par jugement rendu le 7 mars 1986 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Non concerné par le pacte civil de solidarité, eu égard à sa situation matrimoniale.

Monsieur Julien ALVIM, Madame Colette ALVIM BOTELHO et Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE, ci-après désignés aux présentes sous le vocable de..... "**LES APORTEURS**"

D'UNE PART

G.C.
JA P.A.E
CA

ET :

La Société dénommée "**A2I CAPITAL**", Société par Actions Simplifiée en formation, dont le siège social sera fixé à PARIS (8^{ème} arrt.) 128, rue la Boétie, représentée par :

- Monsieur Julien ALVIM, sus-nommé et domicilié,
- Madame Colette ALVIM BOTELHO, sus-nommée et domiciliée,
- Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE, sus-nommé et domicilié.

Tous fondateurs de ladite société.

La Société "A2I CAPITAL", ci-après dénommée : **"LA SOCIETE BENEFICIAIRE"**

D'AUTRE PART

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

MOTIFS ET BUTS DES APPORTS

Monsieur Julien ALVIM, Madame Colette ALVIM BOTELHO, Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE entendent apporter les actions leur appartenant dans la S.A.S. "SCIPION" à la S.A.S. "A2I CAPITAL", appelée à devenir la holding du groupe formé par les deux sociétés.

La Société par Actions Simplifiée dénommée " SCIPION " au capital de 700.000,00 Euros, divisé en 70.000 actions de 10,00 Euros chacune, dont le siège social est à PARIS (4^{ème} arrt.) 2, rue Malher, immatriculée au Registre du Commerce et des Société sous le N° 529 444 846.

Les 70.000 actions composant le capital de ladite société sont la propriété de :

- Monsieur Julien ALVIM, propriétaire de	60.000 actions
- Madame Colette ALVIM BOTELHO, propriétaire de	5.000 actions
- Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE, propriétaire de	5.000 actions
TOTAL des actions composant le capital.....	70.000 actions

Cela exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

APPORTS

Monsieur Julien ALVIM, Madame Colette ALVIM BOTELHO, Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE, soussignés de première part, apportent à la société en formation " A2I CAPITAL ", représentée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Julien ALVIM, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "G.L.", "P.A.", and "CA".

BIENS APPORTES

1) Description des apports

a) **Monsieur Julien ALVIM** entend apporter :

- **La toute propriété de SOIXANTE MILLE (60.000) actions** de la Société par Actions Simplifiée. " SCIPION ", sus-désignée, numérotées de 1 à 60.000, qu'il possède dans ladite société.

b) **Madame Colette ALVIM BOTELHO** entend apporter :

- **La toute propriété de CINQ MILLE (5.000) actions**, de la Société par Actions Simplifiée. " SCIPION ", sus-désignée, numérotées de 60.001 à 65.000, qu'elle possède dans ladite société.

c) **Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE** entend apporter :

- **La toute propriété de CINQ MILLE (5.000) actions**, de la Société par Actions Simplifiée. " SCIPION ", sus-désignée, numérotées de 65.001 à 70.000, qu'il possède avec son épouse commune en biens, dans ladite société.

La S.A.S. "SCIPION" a pour objet :

- la création, l'acquisition, l'exploitation, la mise ou la prise en gérance et la vente d'hôtel, café, brasserie, restaurant, salon de thé ;

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport-fusion, alliances ou sociétés de participation.

Elle a été créée sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, aux termes de ses statuts, en date à PARIS du 24 décembre 2010.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 24 janvier 2011.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La S.A.S. "SCIPION" a pour activité l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel de tourisme portant l'enseigne "HOTEL EMILE" sis au lieu de son siège social.

La S.A.S. "SCIPION" est une société soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elle ne possède aucune participation dans d'autres sociétés.

G.L.
21/2 1.12
A

2) Chiffres d'affaires et résultats sociaux

(exercices s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre)

a) Le chiffre d'affaires hors taxes a été :

- ex. au 31.12.2016 : 1.005.955,00 €
- ex. au 31.12.2017 : 1.155.961,00 €
- ex. au 31.12.2018 : 1.329.877,00 €
- ex. au 30.06.2019 : 643.292,00 € (situation)

b) Les résultats sociaux ont été :

- ex. au 31.12.2016 : 2.178,00 € (bénéfice)
- ex. au 31.12.2017 : 125.711,00 € (bénéfice)
- ex. au 31.12.2018 : 222.105,00 € (bénéfice)

3) Situation locative

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce dont il s'agit et de ses dépendances, a été consenti par Monsieur Michel RICARD, demeurant à MASSY (Essonne) 22 impasse de Chartres, aux termes d'un acte SSP en date à PARIS du 16 octobre 2015, pour une durée de 9 années entières et consécutives, sauf application des facultés légales ou conventionnelles de résiliation, à compter rétroactivement du 1er janvier 2015, pour se terminer le 31 décembre 2023, moyennant, outre l'exécution de ses clauses et conditions, un loyer annuel en principal de 110.000,00 € HT, taxes, charges et prestations en sus, ramené à 100.000,00 € HT et HC pendant les deux premières années. Ce loyer est payable par trimestre à terme échu.

Un dépôt de garantie d'un montant de 55.000,00 €uros a été versé entre les mains de la société bailleusesse.

Ce bail autorise l'activité d'hôtel de tourisme.

Le loyer annuel actuel en principal est toujours de 110.000,00 € HT et hors charges. Toutefois, le soussigné de première part déclare avoir reçu de l'Avocat du bailleur, le 19 juillet 2019, une notification de révision de loyer à compter de ladite notification.

4) Origine de propriété du fonds de commerce :

La société SCIPION est propriétaire de son fonds de commerce d'hôtel, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite auprès de la S.N.C. SOCIETE DE L'HOTEL DU POLE NORD, aux termes d'un acte SSP en date à PARIS du 30 mai 2011, enregistré le 8 juin 2011 au SIE de PARIS 3^{ème} arrondissement, Bordereau n° 2011/368, Case n° 13, moyennant le prix principal de 3.500.000,00 €, s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour	3.250.000,00 €
- aux éléments corporels pour	250.000,00 €

5) Evaluation des apports :

L'évaluation des droits sociaux faisant l'objet des apports a été fixé librement entre les parties, d'un commun accord entre la S.A.S. "A2I CAPITAL" et les apporteurs, au regard des énonciations de la situation comptable de la S.A.S. "SCIPION" arrêtée au 30 juin 2019, à l'exception des immobilisations corporelles et incorporelles, arrêtées à la somme de cinq millions cent cinquante mille euros (5.150.000,00 €) d'un commun accord entre les associés, sur la base d'une estimation donnée par un spécialiste des transactions hôtelières, le Cabinet "HD Transactions", sis à PARIS (16^{ème} arrt.) 59, Avenue de la Grande Armée.



EVALUATION DES ACTIONS DE LA S.A.S "SCIPION"

ACTIF

- Immobilisations corporelles et incorporelles	5.150.000,00 €
- Immobilisations financières	61.940,00 €
- Stocks (hors taxes)	mémoire
- Avances et acomptes versés sur commandes	540,00 €
- Clients et comptes rattachés	15.813,00 €
- Autres créances	4.183,00 €
- Valeurs mobilières de placement	mémoire
- Disponibilités	22.329,00 €
- Charges constatées d'avance	mémoire
Total de l'actif.....	5.254.805,00 €

PASSIF

- Provisions pour risques et charges	mémoire
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.725.277,00 €
- Emprunts et dettes financières divers	815.196,00 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	34.678,00 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	94.855,00 €
- Dettes fiscales et sociales	94.323,00 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	mémoire
- Autres dettes	mémoire
- Produits constatés d'avance	mémoire
Total du passif	2.764.329,00 €

BALANCE

- Actif réel	5.254.805,00 €
- Passif réel	2.764.329,00 €
Différence	2.490.476,00 €

Valeur conventionnelle d'une action (1/70.000^{ème}), soit **35,58 €**

Arrondie à **36,00 €**

En conséquence, les actions de la S.A.S. " SCIPION " apportées par Monsieur Julien ALVIM, Madame Colette ALVIM BOTELHO, Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE, sont évaluées à la somme de TRENTE SIX EUROS (36,00 €).

L'évaluation retenue est celle proposée à Mademoiselle Catherine MESSIN, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des futurs associés en date à Paris, du 2 octobre 2019; elle ne deviendra définitive qu'au jour de la signature des statuts de la Société "A2I CAPITAL" aux termes desquels il sera statué sur ladite évaluation au vu du rapport établi par Mademoiselle Catherine MESSIN, Commissaire aux apports.

Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé à l'acte constitutif.

G.L. LAF
P.H. LAF
CA

REMUNERATION DES APPORTS

Apport de Monsieur Julien ALVIM :

En contrepartie de son apport ci-dessus désigné, évalué à 2.160.000,00 €, il sera attribué à ce dernier, 216.000 actions de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 216.000, entièrement libérées, qui seront créées par la société " A2I CAPITAL :

Apport de Madame Colette ALVIM BOTELHO :

En contrepartie de son apport ci-dessus désigné, évalué à 180.000,00 €, il sera attribué à cette dernière, 18.000 actions de 10,00 € chacune, numérotées de 216.001 à 234.000, entièrement libérées, qui seront créées par la société " A2I CAPITAL :

Apport de Monsieur Pierre-Antoine LAFORTUNE:

En contrepartie de son apport ci-dessus désigné, évalué à 180.000,00 €, il sera attribué à ce dernier, 18.000 actions de 10,00 € chacune, numérotées de 234.001 à 252.000, entièrement libérées, qui seront créées par la société " A2I CAPITAL :

Soit au total, 252.000 actions nouvelles seront ainsi réparties :

- à Monsieur Julien ALVIM, à concurrence de deux cent seize mille actions, numérotées de 1 à 216.000, ci	216.000 actions
En rémunération de son apport de la toute propriété de 60.000 actions, numérotées de 1 à 60.000, de la S.A.S. "SCIPION".	
- à Madame Colette ALVIM BOTELHO, à concurrence de dix huit mille actions, numérotées de 216.001 à 234.000, ci	18.000 actions
En rémunération de son apport de la toute propriété de 5.000 actions, numérotées de 60.001 à 65.000, de la S.A.S. "SCIPION".	
- à Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE, à concurrence de dix huit mille actions, numérotées de 234.001 à 252.000, ci	18.000 actions
En rémunération de leur apport de la toute propriété de 5.000 actions, numérotées de 60.001 à 65.000, de la S.A.S. "SCIPION".	
Total égal au nombre d'actions créées : deux cent cinquante deux mille actions, numérotées de 1 à 252.000, ci.....	<u>252.000 actions</u>

Ces actions seront négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et soumises à toutes les dispositions statutaires.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APPORTEES

Monsieur Julien ALVIM, Madame Colette ALVIM BOTELHO, Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE, apporteurs, rappellent ici l'origine de propriété des actions apportées.

Monsieur Julien ALVIM déclare être à ce jour propriétaire de 60.000 actions de la S.A.S "SCIPION", pour les avoir souscrites en numéraire, au prix de 10,00 € l'action, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 24 décembre 2010, enregistré au S.I.E 6EE ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD, le 29/12/2010, Bordereau n° 2010/1.386 Case n°17, contenant constitution de la S.A.S "SCIPION".

P. J. A. C. L.
1. A. CAT

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2019, à défaut le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

AGREMENT

La Société par Actions Simplifiée "A2I CAPITAL" a été agréée par tous les associés, aux termes d'une délibération de ces derniers de la S.A.S. "SCIPION" le 27 octobre 2019.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leur domicile sus-indiqué
- la société bénéficiaire en son siège social également sus-indiqué.

REGIME FISCAL

Enregistrement :

Les apports objets des présentes conventions constituent des apports pur et simples exonérés de droit d'enregistrement (article 810 bis al.1 du Code Général des Impôts).

Plus-value d'apport :

La plus-value d'apport est soumise aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, qui prévoit un report d'imposition si les conditions prévues au III dudit article sont remplies. Il appartient à l'apporteur de mentionner le montant de cette plus-value dans la déclaration d'impôt sur les revenus prévue à l'article 170 dudit code.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

INTERVENTION DE

Madame Gisèle LAFORTUNE née VAZELLE épouse commune en biens

Aux présentes et à l'instant, intervenue :

Madame Gisèle VAZELLE, épouse de Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE, avec lequel elle demeure à l'adresse indiquée en tête des présentes,

De nationalité française, ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale en vigueur, née à SAINT MARTIN DE VIGOUROUX (Cantal) le 21 mai 1938, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance ne comportant aucune mention de mise en tutelle ou curatelle, datant de moins de trois mois.

Mariée comme il est indiqué en tête des présentes.

Handwritten signatures and initials:
RFA
C.V.
i.n.
CA

En conséquence, Monsieur Julien ALVIM déclare être propriétaire de 60.000 actions en toute propriété de la S.A.S. "SCIPION" faisant l'objet du présent contrat d'apport.

Madame Colette ALVIM BOTELHO déclare être à ce jour propriétaire de 5.000 actions de la S.A.S "SCIPION", pour les avoir souscrites en numéraire, au prix de 10,00 € l'action, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 24 décembre 2010, enregistré au S.I.E 6EE ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD, le 29/12/2010, Bordereau n° 2010/1.386 Case n°17, contenant constitution de la S.A.S "SCIPION".

En conséquence, Madame Colette ALVIM BOTELHO déclare être propriétaire de 5.000 actions en toute propriété de la S.A.S. "SCIPION" faisant l'objet du présent contrat d'apport.

Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE déclare être à ce jour propriétaire de 5.000 actions de la S.A.S "SCIPION", pour les avoir souscrites en numéraire, au prix de 10,00 € l'action, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 24 décembre 2010, enregistré au S.I.E 6EE ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD, le 29/12/2010, Bordereau n° 2010/1.386 Case n°17, contenant constitution de la S.A.S "SCIPION".

En conséquence, Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE déclare être propriétaire de 5.000 actions en toute propriété de la S.A.S. "SCIPION" faisant l'objet du présent contrat d'apport.

DECLARATION DES APPORTEURS

Chacun des apporteurs soussignés de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa seule signature ;

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société par Actions Simplifiée "A2I CAPITAL", bénéficiaire.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société par actions simplifiée "A2I CAPITAL" aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport et de son immatriculation au RCS dont elle dépend, ainsi qu'il est dit ci-après.

Elle sera subrogée à compter de cette même date, dans tous les droits, actions et obligations se rapportant aux titres apportés de quelque nature qu'ils soient. Elle aura notamment seule droit à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, aux produits éventuels desdits titres qui pourraient être mis en distribution postérieurement à cette date.

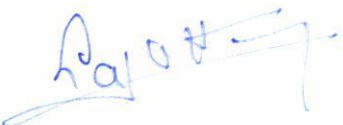
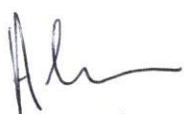
VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne seront définitifs, qu'après l'établissement d'un rapport établi par Mademoiselle Catherine MESSIN, Commissaire aux apports, comportant l'appréciation de la valeur des apports et des avantages particuliers éventuels, qu'au jour de la signature des statuts de la S.A.S. "A2I CAPITAL", aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature.

G.L. I.N.
P. DL CA

Laquelle déclare ne voir aucun obstacle à l'apport envisagé par son époux des titres de la société "SCIPION", constituant des biens de la communauté universelle existante entre eux et au contraire l'avoir pour agréable et vouloir qu'il s'accomplisse comme prévu dans le traité d'apport, son époux ayant seul la qualité d'associé dans la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à PARIS,
Le 28 octobre 2019
En neuf originaux

Julien ALVIM 	Colette ALVIM BOTELHO 
Pierre Antoine LAFORTUNE 	Gisèle LAFORTUNE 
P/la SAS "A2I CAPITAL", Julien ALVIM 	P/la SAS "A2I CAPITAL", Colette ALVIM BOTELHO 
P/la SAS "A2I CAPITAL", Pierre Antoine LAFORTUNE 	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 18/11/2019 Dossier 2019 00049169, référence : 7584P61 2019 A 17566
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Benjamin BEAUCOUR
Agent administratif
des finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R134960

N° GESTION : 2019B31590

N° SIREN :

DENOMINATION : A2I CAPITAL

ADRESSE : 128 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-10-2019

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux apports

NATURE D'ACTE :



Société par Actions Simplifiée au capital de 2 520 000 Euros

Divisé en 252 000 actions de 10 Euros

128 rue La Boétie

75008 - PARIS

6. Microscopie 75008 Paris - Tél. 01 45 63 63 34 - Télécopie : 01 45 63 56 45 - FR 41414174037

RAPPORT DU COMMISSAIRE

AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

Par décision du 2 Octobre 2019, vous m'avez nommée Commissaire aux apports à l'effet d'établir, conformément à l'Article L. 225-8 du Code de Commerce, un rapport sur la valeur des apports en nature effectués au profit de la Société par Actions Simplifiée AZI CAPITAL.

Les apports en nature sont décrits dans un contrat d'apport de biens en nature en date du 28 Octobre 2019.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué une diligence selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la Société par Actions Simplifiée AZI CAPITAL.

A2I CAPITAL

Les apports en nature sont constitués par des actions de la Société par Actions Simplifiée SCIPION au capital de 700 000 Euros, divisé en 70 000 actions de 10 Euros chacune, dont le siège social est au 2 rue Malher 75004 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 444 846.

Cette société a été immatriculée le 24 Janvier 2011 au RCS de Paris.

Elle exploite un fonds de commerce d'hôtel de tourisme portant l'enseigne « HOTEL EMILE » au 2 rue Malher 75004 PARIS.

Les apports en nature sont effectués par :

- Monsieur Julien ALVIM

32 rue Cassette

75006 PARIS : 60 000 actions x 36 Euros = 2 160 000 Euros

- Madame Colette BIRON

4 rue Scipion

75005 PARIS : 5 000 actions à 36 Euros = 180 000 Euros

- Monsieur Pierre-Antoine LAFORTUNE

58 rue de Vaugirard

75006 PARIS : 5 000 actions à 36 Euros = 180 000 Euros

Total

2 520 000 Euros

A2I CAPITAL

Les travaux mis en œuvre ont consisté à :

- Contrôler la réalité des apports,
- Analyser les valeurs retenues dans le contrat d'apport de biens en nature,
- Vérifier l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant à 2 520 000 Euros n'est pas surévaluée et en conséquence qu'elle est au moins égale au montant du capital de la Société par Actions Simplifiée A2I CAPITAL.

Fait à Paris, le 30 Octobre 2019

Le Commissaire aux Comptes

C. MESSIN



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R134960

N° GESTION : 2019B31590

N° SIREN :

DENOMINATION : A2I CAPITAL

ADRESSE : 128 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 05-11-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :



F

5 NOVEMBRE 2019

CONSTITUTION
de la Société par Actions Simplifiée

"A2I CAPITAL"

LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur Julien, Césarius ALVIM (nom d'usage : ALVIM BOTELHO-BIRON), Président de société, demeurant à PARIS (6^{ème} arrt.) 32, Rue Cassette, célibataire,

De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale en vigueur, né à PARIS (12^{ème} arrt.), le 14 février 1981, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance ne comportant aucune mention de mise en tutelle ou curatelle, datant de moins de trois mois.

Non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare ici.

2) Madame Colette, Ginette BIRON (nom d'usage : ALVIM BOTELHO),-retraîtée, demeurant à PARIS (5^{ème} arrt.) 4, Rue Scipion, divorcée et non remariée de Monsieur Cesario ALVIM BOTELHO.

De nationalité française, ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale en vigueur, née à PARIS (14^{ème} arrt.), le 21 avril 1946, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance ne comportant aucune mention de mise en tutelle ou curatelle, datant de moins de trois mois.

Non soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi qu'elle le déclare ici.

Handwritten signatures and initials:
RHE, G. (with a checkmark), 1.A, CA

3) Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE, Président de société, demeurant à PARIS (6ème arrt.) 58 rue de Vaugirard, époux commun en biens de Madame Gisèle Emilie VAZELLE, ci-après intervenante.

De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale en vigueur, né à PARIS (14ème arrt.) le 22 octobre 1934, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance ne comportant aucune mention de mise en tutelle ou curatelle, datant de moins de trois mois.

Monsieur LAFORTUNE, initialement marié avec Madame Gisèle VAZELLE sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alain PINEAU, Notaire à PARIS, le 17 avril 1961, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VINCENNES (Val de Marne) le 24 avril suivant, et ayant modifié leur régime matrimonial pour celui de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître BRUNET, Notaire à PARIS, le 12 novembre 1985, homologué par jugement rendu le 7 mars 1986 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Non concerné par le pacte civil de solidarité, eu égard à sa situation matrimoniale.

ONT ETABLI ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée, qu'ils conviennent par les présentes de constituer entre eux, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés dont dépend le siège social.

Le capital social a été intégralement libéré par l'apport en nature de la totalité des titres de la société "SCIPION" au capital de 700.000,00 Euros, divisé en 70.000 actions de 10,00 Euros chacune, dont le siège social est à PARIS (4^{ème} arrt.) 2, rue Malher, immatriculée au Registre du Commerce et des Société sous le N° 529 444 846.

Les associés ont pour projet de mettre en commun au sein de cette nouvelle structure, leur moyen financier, en vue d'investir dans au moins trois sociétés, ayant une activité commerciale, notamment dans le domaine hôtelier.

G.L.
P.H.E. 1/1
CA

S.A.S. "A2I CAPITAL"
au capital de 2.520.000,00 Euros
divisé en 252.000 actions de 10,00 Euros chacune
Siège social : PARIS (8ème arrt.) 128, Rue la Boétie

TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

FORME

La société est une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Elle est régie par les lois en vigueur et notamment par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient au cours de la vie sociale et par les présents statuts.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la création, l'achat, la vente et l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce d'hôtel, maison meublée, pension de famille, résidence hôtelière, salon de thé, bar, restaurant, brasserie, licence de débit de boissons ;
- la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, la concession de franchise ou de marque portant sur lesdits établissements ;
- la maîtrise d'œuvre, la formation de personnel et l'assistance technique relative à la création et à l'exploitation desdits établissements ;
- l'achat et la vente de tout matériel d'exploitation ;
- la commercialisation et la promotion, sous toutes leurs formes, de tous produits émanant de la société ou de ses filiales ;
- la gestion de son patrimoine, constitué notamment des titres de la société "SCIPION" ;
- la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises, la gestion et la cession de ces participations dans toutes leurs formes, le conseil et l'assistance des entreprises et des organisations dans leurs problèmes de stratégie, de politique interne et externe, de système opérationnels et fonctionnels, notamment dans le domaine des études de marché, de communication, d'information et des relations publiques.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : "A2I CAPITAL"

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social.

R. DE L
CA 1.1

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (8^{ème} arrt.) 128, Rue la Boétie.

Il peut être transféré en tout autre lieu en territoire français, par simple décision du Président.

Tout transfert hors de France nécessite une décision de l'associé unique ou de l'unanimité des associés.

DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant.

APPORTS

Les apports en nature faits à la société sont les suivants :

- Par Monsieur Julien ALVIM , 60.000 actions, lui appartenant dans la Société par Actions Simplifiée dénommée "SCIPION", au capital de 700.000,00 €, divisé en 70.000 actions de 10,00 € chacune, dont le siège social est à PARIS (4 ^{ème} arrt.) 2, Rue Malher, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le n° 529.444.846, évaluées à la somme de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS, ci.....	2.160.000,00 €
- Par Madame Colette ALVIM BOTELHO , 5.000 actions, lui appartenant dans la Société par Actions Simplifiée dénommée "SCIPION", sus-désignée évaluées à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS, ci.....	180.000,00 €
- Par Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE , 5.000 actions, lui appartenant dans la Société par Actions Simplifiée dénommée "SCIPION", sus-désignée évaluées à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS, ci.....	180.000,00 €
Valeur totale des apports en nature : DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT MILLE EUROS, ci	2.520.000,00 €

L'estimation de ces apports en nature a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Mademoiselle Catherine MESSIN, commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné d'un commun accord entre les futurs associés.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **DEUX MILLION CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (2.520.000,00 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE (252.000)** actions de **DIX EUROS (10,00 €)** chacune, de même catégorie, numérotées de **1 à 252.000**, attribuées aux associés dans la proportion de leur souscription respective. Ces actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

G.L.
P. R. R. CA J.N.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur à un euro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à un euro, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Spécificité d'une réduction de capital en présence d'actions démembrées : Les sommes perçues (ou actifs reçus) au titre de la réduction de capital, seront réparties en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en application du barème établi à l'article 669 du Code Général des Impôts, c'est-à-dire en fonction de l'âge de l'usufruitier au jour de la réalisation de la réduction de capital.

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque souscripteur, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

P. WEAC CA 1.2

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions entre associés, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

P. XL CA 1.1
G.L.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le Président convoque les associés en assemblée à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6°) ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

D. H. E. C. L. 1/A
CA

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

7°) Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours sus-visé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixés au 1°) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la société, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

C.L.
P.H. OA
1.1

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°) à 4°) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 228-24 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L 228-26 dudit Code.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

RNE C.L
I.A. MA

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), sauf pour les actions reçues par donation, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ayant pour objet :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions ;
- la prorogation ou la dissolution de la société ;
- la modification des statuts, relative au droit de vote ;
- les actes de disposition de l'actif social immobilisé ;
- la révocation du Président.
- ainsi que pour toute décision ayant conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Dans tous les autres cas, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), résultant de la donation, avec réserve d'usufruit, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier de ces actions sera limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, toutes les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire desdites actions (article 1844 du Code Civil).

Le droit d'information et de communication prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 3/4 des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
G.L.
D. H.A.
C.A.
1 M

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- emprunts.
- achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles ou de droits sociaux.
- sûretés réelles sur les biens sociaux.
- toutes prises d'intérêts dans des sociétés.

P. M. L. G. L. 12
CH

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales associées ou non, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la société.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, les associés, en accord avec le Président, fixent la durée du mandat du Directeur Général. Ils déterminent sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général quant il est associé.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Directeur Général donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Directeur Général.

En cas de décès, démission, révocation, ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que le Président, c'est à dire le pouvoir de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Si la société a un commissaire aux comptes, le président et le directeur général doivent aviser celui-ci des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

R. H. E. CH
G. L. I. A

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, tant en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, que des présents statuts, sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article "SIEGE SOCIAL" ;
- l'agrément préalable de la société pour toutes cessions ou mutations d'actions au profit de tiers autres que les conjoints, descendants, ascendants des associés ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes, si la société en possède un, de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où les dispositions législatives et réglementaires ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des associés, à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du président qui ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

J.H.L.C. CA 1/1

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé ou toute autre personne physique de son choix. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- l'agrément préalable pour toutes cessions ou mutations d'actions au profit de tiers autres que les conjoints, ascendants et descendants des associés.
- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées : Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes, si la société en possède un, ainsi qu'il est prévu à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES". Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de dix jours ; ce délai peut être réduit avec l'accord unanime de l'ensemble des associés.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES".

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

P. H. L. CA 1. A
G. L.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite : En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article ci-après. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, ce délai pouvant être réduit avec l'accord unanime de l'ensemble des associés ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert d'E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

P. AR G.L 1.1
CIA

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes : Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes (s'il en existe un) et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, dix jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports du commissaire aux comptes, s'il en existe un, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

R.A.P.
G.L. 
1.2

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés statue sur l'approbation des comptes au vu du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article "INFORMATION DES ASSOCIES" susvisé.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pour le cas où les actions seraient démembrées, il est précisé que les droits au titre de dividendes et de distributions exceptionnelles de réserves, seront les suivants :

Dividende décidé lors de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé : Ce dividende reviendra à l'usufruitier, en pleine propriété et ce peu importe si celui-ci est prélevé sur les postes du bénéfice distribuable tel que défini à l'article L 232-11 du Code de commerce (bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve et augmenté du report bénéficiaire) ou sur le poste « autres réserves ».

Dividende décidé en dehors de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé : Ce dividende prélevé sur le poste « Autres réserves » reviendra au nu-propriétaire, en pleine propriété.

En revanche, ce dividende s'il est prélevé sur le poste « Report à nouveau » créateur, reviendra à l'usufruitier, en pleine propriété.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement à moins que la décision collective des associés ne décide de les imputer sur un des postes de réserves existantes.

PHE C.L. / A
CA

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Spécificité de la liquidation de la société en présence d'actions démembrées : Les sommes perçues (ou actifs reçus) au titre du boni de liquidation seront réparties en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en application du barème établi à l'article 669 du Code Général des Impôts, c'est-à-dire en fonction de l'âge de l'usufruitier au jour de la clôture de la liquidation.

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Handwritten signatures and initials in blue ink: "G.L.", "IA", "JHR", and "MA".

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision unilatérale de l'associé unique, sur rapport du président de la société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. L'associé unique peut déléguer au président, si cette fonction n'est pas exercée par lui, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est décidée par décision de l'associé unique dans les cas et aux conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; l'associé unique peut déléguer tous pouvoirs au président, si cette fonction n'est pas exercée par lui, à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur à un euro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à un euro, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Spécificité d'une réduction de capital en présence d'actions démembrées : Les sommes perçues (ou actifs reçus) au titre de la réduction de capital, seront réparties en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en application du barème établi à l'article 669 du Code Général des Impôts, c'est-à-dire en fonction de l'âge de l'usufruitier au jour de la réalisation de la réduction de capital.

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde sera libéré dans un délai maximal de cinq ans.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

D. H. L. G. L. I. A.
CA

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les actions de l'associé unique sont librement cessibles et négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Nantissement : Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 228-24 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L 228-26 dudit Code.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), sauf pour les actions reçues par donation placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions modificatives des statuts ayant pour objet :

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

- l'affectation et la répartition des résultats.
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions.
- la prorogation ou la dissolution de la société.
- le droit de vote.
- les actes de disposition de l'actif social immobilisé.
- la révocation du Président.
- ainsi que pour toute décision ayant conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Dans tous les autres cas, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), résultant de la donation, avec réserve d'usufruit, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier de ces actions sera limitée aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, toutes les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire desdites actions (article 1844 du Code Civil).

Le droit d'information et de communication prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

J. AL C.L. 1 AL
OA

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision de l'associé unique de la société.

Toute modification à cette rémunération est également du domaine de l'associé unique.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, conformément à l'article 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts à l'associé unique telles qu'énoncées à l'article "DECISIONS SOCIALES" des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut, sans l'autorisation préalable de l'associé unique, prendre les engagements suivants :

- emprunts.
- achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles ou de droits sociaux.
- sûretés réelles sur les biens sociaux.
- toutes prises d'intérêts dans des sociétés.

DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la société.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, l'associé unique, en accord avec le Président, fixe la durée du mandat du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision de l'associé unique.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Directeur Général donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Directeur Général.

En cas de décès, démission, révocation, ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la décision de l'associé unique de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

Le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que le Président, c'est à dire le pouvoir de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à mention au registre des décisions.

DECISIONS SOCIALES

L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article "SIEGE SOCIAL" ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- les comptes annuels et les bénéfices.

Toute autre décision relève du pouvoir du président s'il est différent de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Elles peuvent résulter de la signature par l'associé unique et/ou du président d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par lui, le président ou par un mandataire spécialement désigné à cet effet.

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique statue sur l'approbation des comptes, au vu du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision est répertoriée dans le registre des décisions.

R-H L G.L 1.1
CA

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; il détermine notamment la part attribuée à l'associé unique sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux décidés par l'associé unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pour le cas où les actions seraient démembrées, il est précisé que les droits au titre de dividendes et de distributions exceptionnelles de réserves, seront les suivants :

Dividende décidé lors de la décision de l'associé unique statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé : Ce dividende reviendra à l'usufruitier, en pleine propriété et ce peu importe si celui-ci est prélevé sur les postes du bénéfice distribuable tel que défini à l'article L 232-11 du Code de commerce (bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve et augmenté du report bénéficiaire) ou sur le poste « autres réserves ».

Dividende décidé en dehors de la décision de l'associé unique statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé : Ce dividende prélevé sur le poste « Autres réserves » reviendra au nu-propriétaire, en pleine propriété.

En revanche, ce dividende s'il est prélevé sur le poste « Report à nouveau » créateur, reviendra à l'usufruitier, en pleine propriété.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement à moins que l'associé unique ne décide de les imputer sur un des postes de réserves existantes.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

G.L.
A.H.E.
JA

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

A défaut, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Spécificité de la liquidation de la société en présence d'actions démembrées : Les sommes perçues (ou actifs reçus) au titre du boni de liquidation seront réparties en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en application du barème établi à l'article 669 du Code Général des Impôts, c'est-à-dire en fonction de l'âge de l'usufruitier au jour de la clôture de la liquidation.

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'associé unique et la société ou le président, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS

G.L.
RHA J.A.
CA

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS EN NATURE

Les apports en nature effectués par Monsieur Julien ALVIM, Madame Colette ALVIM BOTELHO et Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE, sont consentis et acceptés aux charges et conditions suivantes :

Description des biens apportés

a) Monsieur Julien ALVIM apporte la toute propriété de SOIXANTE MILLE (60.000) actions de la S.A.S. " SCIPION ", sus-désignée, numérotées de 1 à 60.000, qu'il détient dans le capital de ladite société.

b) Madame Colette ALVIM BOTELHO apporte la toute propriété de CINQ MILLE (5.000) actions, de la S.A.S. " SCIPION ", sus-désignée, numérotées de 60.001 à 65.000, qu'elle détient dans le capital de ladite société.

c) Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE apporte la toute propriété de CINQ MILLE (5.000) actions, de la S.A.S. " SCIPION ", sus-désignée, numérotées de 65.001 à 70.000, qu'il détient dans le capital de ladite société.

lesdites actions de la Société "SCIPION", société par actions simplifiée, au capital de 700.000,00 €, divisé en 70.000 actions de 10,00 € chacune, dont le siège social est à PARIS (4^{ème} arrt.), 2 rue Malher, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 529 444 846.

La S.A.S. "SCIPION" a pour activité l'exploitation directe d'un fonds de commerce d'hôtel de tourisme portant l'enseigne "HOTEL EMILE" sis au lieu du siège social, dont elle est propriétaire.

La S.A.S. "SCIPION" est une société soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

Evaluation des biens apportés - Vérification et approbation de l'apport

Les 70.000 actions de la S.A.S. "SCIPION" apportées par les associés aux présentes sont évaluées à **DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (2.520.000,00 €)**.

Les associés fondateurs, soussignés aux présentes, déclarent à l'unanimité accepter cette évaluation sans aucune réserve.

Rémunération des biens apportés

Il a été convenu entre les associés fondateurs, apporteurs et la S.A.S. "A21 CAPITAL", bénéficiaire des apports qu'en contrepartie des apports effectués par Monsieur Julien ALVIM, Madame Colette ALVIM BOTELHO et Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE, des actions qu'ils détiennent dans le capital de la S.A.S. "SCIPION", il est créé 252.000 actions de la S.A.S. "A21 CAPITAL" de valeur nominale de 36,00 € chacune, numérotées 1 à 252.000, entièrement libérées, qui sont attribuées à chacun des associés comme suit :

G.L
B.N.A
CA
IA

Monsieur Julien ALVIM :

En contrepartie de son apport ci-dessus désigné, d'un montant de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (2.160.000,00 €), il est attribué à ce dernier, 216.000 actions de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 216.000, entièrement libérées, qui sont créées par la société "A2I CAPITAL", à titre de souscription à son capital social.

Madame Colette ALVIM BOTELHO :

En contrepartie de son apport ci-dessus désigné, d'un montant de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000,00 €), il est attribué à cette dernière, 18.000 actions de 10,00 € chacune, numérotées de 216.001 à 234.000, entièrement libérées, qui sont créées par la société "A2I CAPITAL", à titre de souscription à son capital social.

Monsieur Pierre-Antoine LAFORTUNE:

En contrepartie de son apport ci-dessus désigné, d'un montant de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000,00 €), il est attribué à ce dernier, 18.000 actions de 10,00 € chacune, numérotées de 234.001 à 252.000, entièrement libérées, qui sont créées par la société "A2I CAPITAL", à titre de souscription à son capital social.

Propriété des actions de la S.A.S. "SCIPION" apportées

Monsieur Julien ALVIM déclare être à ce jour propriétaire de 60.000 actions de la S.A.S "SCIPION", pour les avoir souscrites en numéraire, au prix de 10,00 € l'action, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 24 décembre 2010, enregistré au S.I.E 6EE ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD, le 29/12/2010, Bordereau n° 2010/1.386 Case n°17, contenant constitution de la S.A.S "SCIPION".

En conséquence, Monsieur Julien ALVIM déclare être propriétaire de 60.000 actions en toute propriété de la S.A.S. "SCIPION" faisant l'objet du contrat d'apport ci-après visé.

Madame Colette ALVIM BOTELHO déclare être à ce jour propriétaire de 5.000 actions de la S.A.S "SCIPION", pour les avoir souscrites en numéraire, au prix de 10,00 € l'action, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 24 décembre 2010, enregistré au S.I.E 6EE ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD, le 29/12/2010, Bordereau n° 2010/1.386 Case n°17, contenant constitution de la S.A.S "SCIPION".

En conséquence, Madame Colette ALVIM BOTELHO déclare être propriétaire de 5.000 actions en toute propriété de la S.A.S. "SCIPION" faisant l'objet du contrat d'apport ci-après visé.

Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE déclare être à ce jour propriétaire de 5.000 actions de la S.A.S "SCIPION", pour les avoir souscrites en numéraire, au prix de 10,00 € l'action, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 24 décembre 2010, enregistré au S.I.E 6EE ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD, le 29/12/2010, Bordereau n° 2010/1.386 Case n°17, contenant constitution de la S.A.S "SCIPION".

En conséquence, Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE déclare être propriétaire de 5.000 actions en toute propriété de la S.A.S. "SCIPION" faisant l'objet du contrat d'apport ci-après visé.

Handwritten signatures:
J. ALVIM
C. ALVIM BOTELHO
P. A. LAFORTUNE

ENGAGEMENTS ANTERIEUREMENT PRIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés déclarent qu'ils n'ont pris, pour le compte de la société, aucun engagement antérieur à la signature des présents statuts, à l'exception de ceux pris dans le contrat d'apport en date du 28 novembre 2019, annexé aux présents statuts.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt (31 décembre 2020).

Tous les actes accomplis pour le compte de la Société, pendant sa période de constitution et reprise par elle, seront attachés à cet exercice.

PREMIER PRESIDENT

Les associés nomment en qualité de premier Président de la société, pour une durée non limitée :

Monsieur Julien ALVIM, demeurant à PARIS (6^{ème} arrt.) 32, rue Cassette.

De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale en vigueur, né à PARIS (12^{ème} arrt.) le 14 février 1981, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance ne comportant aucune mention de mise en tutelle ou curatelle, datant de moins de trois mois.

Lequel déclare :

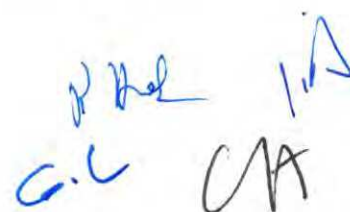
- accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées pour une durée non limitée,
- remplir les conditions nécessaires pour exercer lesdites fonctions, eu égard à l'activité sociale,
- et ne faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction, d'incompatibilité ou d'incapacité susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions compte tenu de l'activité de la société.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Les associés décident que la rémunération du Président fera l'objet d'une décision ultérieure.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés décident de ne pas nommer de commissaires aux comptes, la société n'y étant pas tenue, les seuils de nomination mentionnés dans le Décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 n'étant pas franchis.



JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

POUVOIRS GENERAUX

Les associés donnent mandat à Monsieur Julien ALVIM, Président, à l'effet :

- d'accomplir toutes les formalités relatives à la constitution de la société.
- de signer les publications légales.
- de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, consentir, s'il y a lieu, toutes délégations de pouvoirs spéciales, et notamment, au porteur d'une copie certifiée conforme des statuts, pour effectuer toutes formalités.
- d'entrer en possession du capital social, après constitution définitive de la société, sur présentation d'un certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Donner bonne et valable quittance et décharge au dépositaire.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, suivant le décompte détaillé que les soussignés reconnaissent expressément avoir reçu du rédacteur des présentes, seront supportés par la société présentement constituée.

INTERVENTION DE

Madame Gisèle LAFORTUNE née VAZELLE épouse commune en biens

Aux présentes et à l'instant, intervenue :

Madame Gisèle VAZELLE, épouse de Monsieur Pierre Antoine LAFORTUNE, avec lequel elle demeure à l'adresse indiquée en tête des présentes,

De nationalité française, ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale en vigueur, née à SAINT MARTIN DE VIGOUROUX (Cantal) le 21 mai 1938, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance ne comportant aucune mention de mise en tutelle ou curatelle, datant de moins de trois mois.

Mariée comme il est indiqué en tête des présentes.

Laquelle déclare ne voir aucun obstacle à l'apport envisagé par son époux des titres de la société "SCIPION", constituant des biens de la communauté universelle existante entre eux et au contraire l'avoir pour agréable et vouloir qu'il s'accomplisse comme prévu dans le traité d'apport, son époux ayant seul la qualité d'associé dans la société bénéficiaire de l'apport.

Fait et signé à Paris,

En autant d'originaux et de copies que prévu par la loi,

**L'an DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 5 novembre 2019**

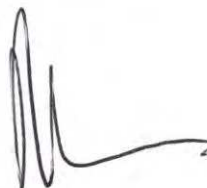
G.L
LAFORTUNE
CA

Et après lecture, les parties ont signé le présent acte ne contenant ni renvoi ni mot nul, et le Président pour acceptation de fonctions.

Pour acceptation des fonctions de Président,
Julien ALVIM



Colette ALVIM BOTELHO



Pierre-Antoine LAFORTUNE



Gisèle LAFORTUNE

